

## Note de renseignements de l'état-major français de la défense nationale sur l'évolution politique des Indes néerlandaises (Paris, 31 mars 1945)

**Légende:** Le 31 mars 1945, l'état-major français de la défense nationale rédige une note de renseignement sur la politique menée par le gouvernement des Pays-Bas aux Indes néerlandaises et revient plus particulièrement sur les projets de réforme constitutionnelle pour l'après-guerre.

**Copyright:** (c) Archives Nationales d'Outre-Mer, Aix-en-Provence

**Avertissement:** Ce document a fait l'objet d'une reconnaissance optique de caractères (OCR - Optical Character Recognition) permettant d'effectuer des recherches plein texte et des copier-coller. Cependant, le résultat de l'OCR peut varier en fonction de la qualité du document original.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/note\\_de\\_renseignements\\_de\\_l\\_etat\\_major\\_francais\\_de\\_la\\_defense\\_nationale\\_sur\\_l\\_evolution\\_politique\\_des\\_indes\\_neerlandaises\\_paris\\_31\\_mars\\_1945-fr-754bc63b-30ab-4e96-a587-7a32a2eb02da.html](http://www.cvce.eu/obj/note_de_renseignements_de_l_etat_major_francais_de_la_defense_nationale_sur_l_evolution_politique_des_indes_neerlandaises_paris_31_mars_1945-fr-754bc63b-30ab-4e96-a587-7a32a2eb02da.html)



**Date de dernière mise à jour:** 01/03/2017

DE LA DEFENSE NATIONALE

2<sup>ème</sup> Section

N° 1145/ EMGDN/2

NOTE DE RENSEIGNEMENTSEVOLUTION POLITIQUE DES INDES NÉERLANDAISES  
ET PROJET DE REFORME CONSTITUTIONNELLE POUR  
L'APRÈS-GUERRE

- - - - -

Prévoyant la restauration de son empire colonial dans un avenir assez proche, le Gouvernement néerlandais a pris dès à présent un certain nombre de mesures visant au rétablissement graduel du régime déterminé par la constitution du Royaume de 1922 et la Loi constitutionnelle des Indes néerlandaises de 1927.

En même temps que du régime applicable pendant la période de transition qui suivra la libération, le Gouvernement néerlandais s'est préoccupé pour l'après-guerre, des réformes à introduire dans le système des relations impériales entre les territoires d'outre-mer et l'Etat hollandais, afin d'adapter ses relations aux conditions nouvelles et de tenir compte des aspirations manifestées par les populations indigènes.

Pour comprendre le problème qui se posait au Gouvernement de Pays-Bas, il convient de rappeler la situation existant au moment de l'invasion japonaise.

Selon la Constitution du Royaume de 1922, les territoires d'Outre-Mer sont autonomes pour toutes les affaires internes mais ils ne sont pas associés aux décisions concernant les affaires externes (par exemple, pour la politique étrangère du Royaume).

Dans le domaine des affaires internes (par exemple, la justice, les finances, l'économie, l'éducation), on ne peut pas dire que le régime politique des Indes, ainsi que celui de Surinam et de Curaçao, soient complètement démocratiques.

L'exécutif (c'est à dire le Gouverneur Général) partage normalement ses pouvoirs d'administration et de législation avec l'Assemblée Législative à Batavia, mais en cas de divergence absolue des points de vue, le Gouverneur Général n'est pas obligé de s'incliner devant la décision de l'Assemblée. Il peut en référer à la décision de la Couronne, c'est à dire de la Reine et du Ministre de Colonies, ce dernier étant à son tour responsable devant le Parlement néerlandais.

...../

Ainsi, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies, responsable pour toute la politique du Gouverneur Général aussi bien que pour les décisions à prendre en cas de différences entre le Gouverneur Général et l'Assemblée Législative, le Gouvernement néerlandais pourrait exercer un contrôle absolu et définitif sur toutes les affaires des Indes néerlandaises, et même par voie indirecte, sur les affaires internes.

En même temps, le Parlement néerlandais, par l'intermédiaire du Ministre des Affaires Etrangères, exerce aussi le contrôle absolu et définitif sur la politique étrangère, même se rapportant directement aux intérêts des Indes, par exemple en ce qui concerne les relations avec la Chine, le Japon, l'Australie, etc...

Or, selon la Constitution, le Parlement néerlandais représente "tout le peuple néerlandais", mais non pas les populations des territoires d'outre-mer. Le contrôle des affaires qui appartient au Parlement, où les populations des Indes de Surinam et de Curaçao ne sont pas représentées, signifie par conséquent, en théorie constitutionnelle et politique, une "domination" de ces populations par le peuple néerlandais.

Il n'en était ainsi qu'en théorie, car en fait le Parlement néerlandais avait l'habitude de se contenter, en matière politique dans les territoires d'outre-mer, d'une surveillance bienveillante en évitant de s'immiscer dans les détails de l'administration. La faculté d'en appeler à une décision de la Couronne, en cas de différence entre le Gouverneur-Général et l'Assemblée à Batavia, a exercé si peu d'attraction pour les deux parties, que cette procédure, de 1927 à 1941, n'a été suivie qu'une seule fois.

De ce qui précède, il ressort:

- 1- que l'émancipation politique des territoires d'outre-mer de la tutelle de la métropole, n'était pas encore complète.
- 2- que toutes les affaires d'Etat, en matière de politique étrangère, se trouvaient placées sous le contrôle exclusif du Parlement néerlandais, sans que les territoires d'outre-mer pussent participer aux décisions de cette politique.

En outre, le Parlement Indonésien (Volksraad) avait bien atteint un développement remarquable, en tant qu'institution représentative, mais on ne lui avait pas donné avant la guerre un pouvoir législatif sans appel. Sur les 61 sièges, 30 étaient occupés par les sujets d'origine indigène. Parmi eux, 20 étaient élus, mais le droit électoral était pratiqué sur une base restreinte.

Enfin, les groupements qui se sont formés à diverses époques, pour assurer aux Indes néerlandaises une indépendance législative et une représentation plus grande des indigènes, se bornaient à une élite, et n'avaient pas acquis la position du Congrès national ou de la ligne Musulmane des Indes anglaises.

...../

En 1941, quelques mois avant la guerre, on a publié à Batavia le résultat des enquêtes entreprises par un Comité officiel chargé d'analyser les désirs de réforme parmi les différents partis et groupements politiques. Après des consultations auprès de la population des deux sexes appartenant aux mouvements nationalistes et autres il est apparu que l'idée d'une séparation absolue avec la Hollande n'était désirée par personne. En revanche l'intérêt politique était presque entièrement dominé par les deux préoccupations suivantes:

- 1- émancipation politique totale dans les affaires internes, par un système de gouvernement responsable.
- 2- participation à titre d'égalité avec la métropole, dans les affaires "impériales".

Ces idées, ne représentaient pas seulement l'opinion indigène, mais en général celle de tous les Hollandais résidant aux Indes, ainsi que des sujets d'origine chinoise.

#### PROJET D'UN SUPER PARLEMENT IMPERIAL.

Dès 1942, la Reine Wilhemine annonça le projet de réunir une conférence, qui serait convoquée après la libération des Pays-Bas et des Indes, et qui comprendrait des représentants de ces territoires ainsi que de ceux de Surinam et de Curaçao, où les idées politiques sont à peu près semblables à celles des Indes.

Les autorités néerlandaises attendront les résultats de ce conférence pour faire connaître d'une manière plus précise leurs idées de réforme constitutionnelle d'après-guerre. Cependant on ne peut avancer que le système nouveau des relations "inter-impériales" dans ses traits principaux, basé sur les doctrines et la philosophie fondamentale de Droit constitutionnel néerlandais, c'est à dire mental.

La conception anglaise de "dominion status" restera absolument inapplicable.

C'est ainsi qu'il serait question de créer un Sénat impérial, sorte de super-Parlement, où siègeraient les représentants des quatre parties de l'Etat (15 voix pour les Pays-Bas, 15 pour les Indes Néerlandaises, 3 pour Surinam et 3 pour Curaçao). Cet organe constituerait l'institution politique centrale de l'Etat prenant la place du Parlement néerlandais. Devant lui seraient responsables les Ministres des Affaires Etrangères et de la Défense impériale (principalement pour la Marine de Guerre) et peut-être aussi les Ministres chargés des relations culturelles et économiques, qui ne ressortent pas du domaine strictement délimité des affaires internes. Le Parlement néerlandais aurait dorénavant, selon ce projet, à se limiter aux affaires internes des Pays-Bas comme l'Assemblée de Batavia, et les Etats de Curaçao et de Paramaribo à celles de ces territoires.

Les nouveaux projets constitutionnels tendraient par conséquent à effacer les différences entre la métropole et les territoires d'outre-mer, en ce qui concerne principalement la dépendance de ceux-ci en matière de politique extérieure et de défense militaire./.

Pour le Lt-Colonel STAGNARO  
Chef de la 2ème Section

Signé: Illisible

Copie à :

- Ministère des Colonies
- Secrétariat du Comité interministériel de l'Indochine
- Etat-Major de l'Armée (2ème bureau)
- Etat-Major Général AIR (2ème bureau)
- Etat-Major Général MARINE (2ème bureau)